

ANNEXE - Supplément à l'exposé des faits et des griefs.

Chapitre I Faits (les preuves et les responsables des destructions de droits et libertés des pauvres).

A Les techniques utilisés par les avocats pour détruire les - et les preuves de la destruction des - droits et libertés des pauvres, et l'absence totale de risque.

1) Les techniques utilisées par les avocats pour détruire les - et les preuves de la destruction des - droits et libertés des pauvres dans mes procédures et la jurisprudence de la CEDH.

a) **Les techniques utilisées par les avocats pour détruire les droits et libertés des pauvres.**

1. Le droit est une discipline précise, donc il est facile aux avocats de détruire les droits et libertés des pauvres, et ils ont à disposition des techniques variées (en raison des imperfections de l'AJ, no 11-17) : (1) ils ne viennent pas aux rendez-vous qu'ils ont eux-même fixés (no 2); (2) ils oublient de signer un mémoire (no 5); (3) ils ne permettent pas au pauvre de lire les mémoires qu'ils écrivent et retirent des arguments ou moyens de cassation que le pauvre souhaite présenter (no 3), ou refuse de déposer un mémoire (no 5) ; (4) ils demandent les documents de l'affaire, puis refusent de rencontrer le pauvre (qu'ils sont supposés aider), de répondre à ses courriers (e-mails et coups de téléphone), de donner leurs points de vue sur l'affaire, et de le tenir informer de leur travail, alors que le risque qu'ils rendent un mémoire non signé ou ne comprenant pas les arguments pertinents, est important, ce qui force le pauvre à demander le désistement (dans certaines situations, no 20) ; (5) ils prétendent que le pauvre les a insultés, et se désistent [no 2, et *cass. crim 23-7-17 no 16-86-928*, D5 no 12-12.1] ; (6) ils utilisent un conflit d'intérêt (ou une relation particulière avec l'adversaire) pour se désister, ou refusent de prendre en compte un conflit d'intérêt [D40 no 15-16, no 4] (...). Et (7) les bâtonniers refusent de pointer du doigt ces comportements malhonnêtes et de désigner des avocats pour remplacer ceux qui se comportent mal [no 4, D38 no 14].

b) **Les preuves de la destruction des droits et libertés dans mes différentes affaires.**

2. Dans l'affaire contre le CA, (1) l'avocat désigné (Me Wozniak) pour m'aider dans la procédure de PACPC n'est pas venu au rendez-vous qu'il avait fixé ; puis il s'est désisté parce que soi-disant je l'avais insulté en écrivant que c'était malhonnête de ne pas répondre à mes lettres [!, p. 309 D38 no 12-13] ; et (2) le bâtonnier a refusé de pointer du doigt son comportement malhonnête et de désigner un autre avocat (!, D46, p. 309 D38 no 12-14) ; (3) l'avocat désigné en 2015 a invoqué un conflit d'intérêt pour se désister sans répondre à mes questions sur l'inconstitutionnalité de l'AJ ... (!, D46, D40 no 15-16) ; (4) l'avocat désigné en 2016 (Me de Beaumont) lui a prétendu qu'il n'avait pas de conflit d'intérêt, mais après m'avoir vu une fois, il n'a plus voulu me voir, répondre à mes lettres et à mes appels (et urgence), et il ne m'a pas tenu informer du travail qu'il faisait me forçant par la-même à demander son désistement [..., !, D46, p. 329-330 D40 no 17-24 ; voir aussi (5) les problèmes avec un autre avocat, p. 309 D38 no 7].

3. Dans mon affaire au TA contre Pôle Emploi, (1) une avocate a accepté de m'aider, mais, après qu'elle a été désignée, elle n'a plus répondu à mes appels, donc j'ai été forcé d'écrire la requête au TA moi-même (D38 no 6) ; puis le bâtonnier a désigné l'avocat qui avait déjà été désigné pour la PACPC, et qui s'est désisté, et ensuite le bâtonnier a refusé de désigner un autre avocat (no 2) ; et (2) un avocat aux Conseils a été désigné pour m'aider dans un référentiel au Conseil d'État (CE), mais il a refusé de me laisser lire son mémoire et a enlevé 3 des 4 moyens de cassation que j'avais utilisés pour obtenir l'AJ, et le CE a rejeté le pourvoi [reqno 1 D4 no 31-32 ; ici D38 no 15-16 ; voir les problèmes à la CAA de Bordeaux D38 no 19-21]. Dans mon affaire de licenciement en 1993, l'avocat désigné ne voulait pas faire le lien avec l'affaire pénale encourue sur les frais de déplacement (...) qui était la cause de mon licenciement (...). Ces comportements et refus d'adresser les problèmes posés ont entraîné la destruction des droits garantis aux art. 3, 4, 6.1, 13 (...).

c) Les preuves de la destruction des droits et libertés dans l'affaire *Bertuzzi c. France 2003*.

4. Dans cette affaire, M. Bertuzzi cherchait à se plaindre du travail de l'avocat qui avait entraîné sa condamnation injustifiée à une peine de prison ferme [plus 4000 francs français d'amende, et une impossibilité d'exercer sa profession pendant 10 ans ...] ; mais les 3 avocats désignés avaient refusé de l'aider car, soi-disant, ils connaissaient l'avocat concerné ; et le bâtonnier avait fini par refuser de désigner un autre avocat, et par prononcer la caducité de la demande d'AJ ; la CEDH a reconnu la violation de l'art. 6.1, mais les avocats désignés et le bâtonnier ayant détruit ses droits et libertés n'ont pas été punis ; et la CEDH n'a accordé que 5000 euros au lieu des 90 000 euros demandés, soi-disant parce que M. Bertuzzi n'avait pas établi **le lien de causalité** entre la violation et le dommage subi [**il semble que le lien de causalité était implicite**, si la France ne lui permet pas de critiquer le travail de l'avocat et indirectement le bien-fondé du jugement, c'est que le jugement est malhonnête, et il a droit à la compensation qu'il demande ; de plus, si erreur il y a, son erreur était due à son avocat s'il en avait un ; et s'il n'en avait pas, c'est à cause de l'AJ malhonnête et du comportement malhonnête des 4 avocats ... qu'il n'a pas obtenu la réparation son préjudice]. Enfin, le comportement de ses avocats d'AJ (...) a aussi détruit le droit de M. Bertuzzi garanti à l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté, prison injustifiée), même si ce sujet n'a pas été abordé à la CEDH ; **les avocats d'AJ et l'AJ sont la cause et le prétexte de la destruction des droits et libertés de M. Bertuzzi.**

d) Les preuves de la destruction des droits dans l'affaire *Saoud c. France 2006*.

5. Dans cette affaire, une famille demandait justice pour leur fils et frère (schizophrène) décédé lors d'une intervention de la police à leur domicile, alors qu'il était dans une crise de violence à l'encontre de sa mère et de ses 2 sœurs. En appel l'avocat de

la famille **a oublié de signer** son mémoire, donc la Chambre de l'Instruction (CI) a jugé le mémoire **irrecevable** et a confirmé le non-lieu [en utilisant aussi l'argument de la légitime défense et de la violence de M. Saoud sur sa mère et ses sœurs, et à l'encontre des policiers essayant de le maîtriser]. Et finalement devant la Cour de cassation (CC), la demande d'AJ a été accordée **provisoirement** (et l'avocat aux Conseils désigné a écrit qu'il ne produirait pas de mémoire ampliatif sur ce pourvoi), puis l'AJ a été rejetée ; et, en appel, elle a été accordée, mais après que le rapporteur ait rendu son rapport, donc l'avocat aux Conseils n'a pas pu déposer de mémoire, et la Cour a jugé le pourvoi irrecevable. La CEDH a conclu à la violation des art. 2 (manquement à l'obligation positive incombant aux autorités de protéger la vie) et 6.1 (en raison de l'impossibilité pour l'avocat aux conseils de présenter un mémoire).

6. L'affaire montre **(1)** l'absurdité et la malhonnêté **(a) des règles** d'attribution de l'AJ devant la CC et **(b) des situations** qu'elles entraînent, et **(2) le gaspillage de l'argent** d'AJ et de temps par la CC ; en effet, le fait que l'AJ n'est pas suspensive, crée ce genre de situation (fréquente, il semble) absurde et malhonnête pour le pauvre, un pourvoi qui est jugé irrecevable (pour absence de moyen sérieux) avant que le BAJ (1ère instance ou appel) accorde l'AJ [impliquant que le pourvoi présente au moins un moyen sérieux ; la même chose est arrivée lors de mon pourvoi de 2014 ; reqno 1 D26] ! Il est évident **(1) que** l'art. 6.1 est violé, et **(2) que beaucoup d'argent** (du budget de l'AJ) **et de temps** (des juges et avocats) **sont gaspillés** [l'AJ accordée ne sert à rien, les droits du pauvre sont violés, et des juges et avocats passent du temps sur la demande d'AJ pour rien]. L'affaire montre aussi la responsabilité des avocats et de l'AJ dans la destruction des droits et libertés (ici art. 2, 3, et 6.1) des pauvres [le 1^{er} refus de présenter un mémoire ampliatif de l'avocat aux Conseils, et l'oubli signer le mémoire d'appel en sont des preuves car l'injustice était réelle et grave, il semble ; et quand on sait que George Flyod est mort en 8 min 30, le maintien de M. Saoud 25 minutes dans la même position rend la question de la violation de l'art. 3 pas si absurde, il semble]. Cette affaire montre un avantage indu lié à l'AJ car les procureurs et juges ont utilisé l'AJ (...) malhonnête pour éviter un procès sur la responsabilité individuelle des policiers.

2) L'absence totale de risque pour les avocats et mes plaintes du 21-7-14 et du 27-4-17 contre les BAJs, l'Ordre des avocats et les avocats désignés, et du 7-8-17 et du 5-4-18 pour corruption (...) au PNF.

a) Mes plaintes du 21-7-14 et du 27-4-17, et du 7-8-17 et 5-4-18 au PNF, et l'absence de risque.

7. Les avocats peuvent détruire les droits et libertés des pauvres sans le moindre risque, même lorsque la CEDH reconnaît la violation comme dans Bertuzzi c. France.

Dans mon cas, j'ai dénoncé les problèmes que j'ai rencontrés avec les avocats désignés et les bâtonniers dans mes affaires contre Pôle Emploi (du 10-1-12 au 15-12-15) et contre le CA au procureur dans mes plaintes du 21-7-14 (D38) et du 27-4-17 (D40) (a) pour *abus de confiance* (CP 314-1) car le comportement malhonnête des BAJs, des bâtonniers, et des

avocats désignés qui me prive de l’AJ, entraîne le détournement des fonds alloués pour aider les pauvres (à mon préjudice) ; (b) pour *entrave à la saisine la justice* (destruction de preuves CP 434-4) car ce comportement entraîne aussi la perte de preuves dans mon affaire pénale (le temps est important dans une affaire pénale surtout si certains faits remontent à plus de 20 ans) ; et (c) pour *harcèlement moral* (CP 222-33-1) car ce comportement malhonnête m’empêche de faire quoique ce soit d’autres que de me plaindre en justice, et entraîne aussi une dégradation de mes conditions de travail susceptible d’altérer ma santé (...) [D38]. Mais le BAJ de Poitiers et le Président de la Cour d’Appel ont triché pour refuser de m’accorder l’AJ pour déposer une PACPC sur ma plainte du 21-7-14, et pour rejeter mon appel (D39), et le procureur n’a pas répondu à ces plaintes ; puis, le PNF n’a pas répondu à mes plaintes de 2017-2018 pour corruption (... D29, D30) accusant aussi les avocats de participer au système de corruption, donc *la destruction de mes droits* causée par les avocats et l’Ordre des avocats est restée impunie et est sans risque pour les avocats (...).

b) Mes lettres à l’Ordre des avocats pour essayer de résoudre les problèmes décrits dans ces plaintes, et mes lettres aux représentants des avocats au niveau national.

8. Après ces plaintes, j’ai écrit au bâtonnier (le 7-5-16, D37) et aux membres du Conseil de l’Ordre des avocats de Poitiers (le 7-12-16, D36, 10-5-17, D35) pour essayer (a) de résoudre les problèmes décrits dans la plainte, et (b) de parler du conflit d’intérêt qu’elle créait (et éventuellement d’obtenir **le renvoi** de l’affaire pénale vers un autre tribunal), mais ils n’ont pas répondu et n’ont fait aucun effort pour essayer de résoudre les problèmes que je rencontrais [un pauvre n’a pas le droit de se plaindre du travail fait par l’avocat et de la malhonnêteté (l’inconstitutionnalité) de l’AJ, alors que la loi permet de faire ces 2 choses là, en théorie au moins. En 2016, le bâtonnier à qui j’ai écrit (Me Drouineau, D37), dirigeait le Cabinet d’avocats qui défend les intérêts du Crédit Agricole (mon adversaire) sur Poitiers !]. J’ai aussi écrit aux représentants des avocats au niveau **national** qui négocient régulièrement avec le gouvernement sur le sujet de l’AJ (voir notamment ma lettre du 20-1-16, D16) pour décrire la fraude évidente du CE et du Cco pour éviter de juger ma QPC sur le fond, mais ils n’ont pas répondu et ont permis (a) le maintien de l’AJ [et des avantages indus liés à l’AJ ; entre autres, les OMAs, un avantage fondamental pour eux (voir requête no 59-60) ; et (b) la destruction des droits et libertés des pauvres,]. Les représentants des avocats (au niveau national et local), et les avocats d’AJ ont donc une responsabilité importante (et pénale pour certains) (a) dans la destruction systématique des droits et libertés des pauvres, (b) dans le maintien de l’AJ malhonnête (basée sur des avocats indépendants), des OMAs (...), et (c) dans la violation de l’article 17 ; et ils en retirent des avantages indus sans risque.

4) Les destruction de droits et libertés causées par les avocats politiciens, le rapport parlementaire du 23-7-19, et les autres problèmes graves de l’AJ qui n’ont pas été discutés dans la requête du 19-3-20.

a) Mes lettres à Mme Moutchou et sa réponse.

9. Un nombre important de députés (et sénateurs) sont avocats de profession, et un député qui le reste pendant 5 ans peut devenir automatiquement avocat lorsqu'il finit son mandat [une équivalence a été prévue à cet effet], donc, bien sûr, ils ont un intérêt évident à faire (et font) tout ce qu'ils peuvent **pour maintenir les avantages indus** qui sont accordés aux avocats en échange de leur soutien à l'AJ malhonnête. **Mme Moutchou**, la députée (depuis 2017) qui a coécrit le rapport parlementaire du 23-7-19 (D4) et qui est **avocate** de profession, est un bon exemple de cette remarque. Je lui ai écrit (ainsi qu'aux autres députés) le 30-3-19 [D8, son accusé réception (D6)] (1) pour faire des commentaires sur les 1ères auditons de leur mission d'information, et (2) pour décrire les différents problèmes de l'AJ et mes propositions pour les résoudre (D8 no 73-94), entre autres, mais (dans sa réponse du 15-4-20, D6), Mme Moutchou prétend incorrectement qu'elle n'a aucune obligation de prendre en compte mes critiques détaillées [..., voir ma ma nouvelle lettre du 11-6-19, p. 96 D5, no 2-5], et elle et son co-rapporteur ont ignoré [dans leur rapport du 23-7-19 (D4)] (a) toutes mes remarques, (b) les problèmes évidents de l'AJ actuelle, et (c) les propositions pour les résoudre. Il est donc évident qu'elle et M. Gosselin ont une responsabilité **pénale** dans le maintien de l'AJ malhonnête et dans la **destruction** des droits et libertés des pauvres.

b) Le rapport sur l'AJ du 23-7-19 de Me Moutchou et les problèmes de l'AJ qui ont été ignorés.

10. Mme Moutchou et son collègue, qui avaient les connaissances pour, - **et le devoir de** -, pointer du doigt les dysfonctionnements évidents de la loi sur l'AJ, que je décrivais (p. 96 D5, no 2-5), ont ignoré tous les problèmes évidents de l'AJ que je décrivais pour maintenir (a) l'architecture actuelle de l'AJ (basée sur les avocats indépendants) et (b) les avantages indus que l'AJ leur apporte, et pour écrire un rapport malhonnête (D4) qui ne résout aucun problème sérieux (D3). Je vais donc décrire certains problèmes importants qui n'ont pas été adressés en détail dans la 1ère requête.

i) L'impossibilité d'estimer précisément le temps nécessaire pour résoudre une affaire et l'impossibilité de payer plusieurs taux horaires en fonction de l'expérience de l'avocat.

11. Les rapporteurs mentionnent bien (p. 76 D4) que les rapports précédents ont souligné (a) que les **rétifications** payées aux avocats dans le cadre de l'AJ étaient **insuffisantes et inadaptées** à la réalité des charges de travail et à certains contentieux ; et (b) que **les barèmes** de l'AJ [la grille de l'article 90 du décret d'application de la loi sur l'AJ] ne prenaient pas en compte la complexité (factuelle et légale) des affaires, et donc le temps nécessaire à y consacrer, mais leurs propositions ne présentent pas de solutions spécifiques à ces problèmes (barèmes,), et se contentent de demander ‘une revalorisation régulière de la

rétribution des avocats prenant compte l'évolution des contentieux et des frais de fonctionnement des avocats' [prop no 20, p. 76] ; ce qui est très vague et malhonnête car cela ne résoudra pas les problèmes d'efficacité du système d'AJ, de la mauvaise qualité du service rendu (...), bien sûr. *L'évolution des contentieux*, cela ne veut rien dire dans le contexte des problèmes posés ; par exemple, la création d'une grille des temps nécessaires pour résoudre chaque type de procédures concernées par l'AJ est un problème difficile à résoudre car on ne peut pas se limiter à une estimation du temps nécessaire pour chaque type **de procédures** couvertes [1ère instance TA, appel TA, PACPC ...], on doit être plus spécifique et faire l'estimation du temps nécessaire pour chaque type **de cas** jugés [licenciement, meurtre, usurpation d'identité...] et prévoir les complications factuelles et légales éventuelles.

12. Mme Martinel du CNAJ a dit lors de son audition (mars 19, p. 94) que le CNAJ travaillait à la création d'une **nouvelle grille** (art. 90, p. 109 D8 no 82), mais, **sans un système informatique** performant, et sans **une méthodologie** de travail unique pour tous les avocats, leur travail sur cette nouvelle grille ne sera que très approximatif et ne prendra pas en compte les différents types **de cas** (...). La création d'une grille de l'article 90 plus précise nécessite : (1) de relever (calculer, et sauvegarder) le temps passé par les avocats sur chaque affaire ; (2) de calculer des moyennes par type de cas [et donc de créer une classification et codification de tous les types de cas jugés, au minimum en France et de préférence dans le monde] ; et aussi (3) de prendre en compte les possibles variations de temps passé en fonction (a) de la difficulté factuelle et légale des affaires, et (b) de l'expérience (et l'expertise, les compétences) de l'avocat. Aussi, il est important d'être capable de payer aux avocats **plusieurs taux horaires** différents en fonction de leur expérience, expertise et notoriété, ce qui n'est pas possible avec la loi actuelle et ce que les rapporteurs ont ignoré, bien sûr.

13. En effet, le décret n° 2005-790 du 12-7-05, à son article 10, stipule que '*les honoraires (d'avocat) sont fixés selon les usages, en fonction ... de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci...*', mais l'AJ actuelle ne prend pas en compte la notoriété, l'expérience (...) de l'avocat, la difficulté de l'affaire, et le travail fait [et certaines frais exposés par les avocats (comme les visites à la prison ...)], car, entre autres, elle ne peut payer qu'un **seul** taux horaire (on a qu'**une seule unité de valeur**), donc si on veut développer un système d'AJ en phase avec ces règles raisonnables et nécessaires au respect des droits des pauvres, entre autres, on doit dessiner une nouvelle architecture du système d'AJ qui nous permette de résoudre tous ces problèmes. Les rapporteurs **ont volontairement ignoré** ces différents problèmes graves [qui ont impact un important sur la

qualité du service rendu aux pauvres et sur le coût total de l’AJ ; l’inefficacité de l’AJ est une des causes les plus importantes du coût élevé de l’AJ et de la justice en général] car l’architecture actuelle de l’AJ [qu’ils veulent maintenir] ne permet pas de les résoudre.

ii) L'impossibilité d'estimer les coûts total et détaillé de l'AJ avec l'architecture actuelle de l'AJ.

14. L’utilisation d’avocats indépendants empêche aussi de calculer les coûts total et détaillés de l’AJ (D32 no 9-12), un autre problème grave qui affecte la qualité et le coût du service rendu aux pauvres, et que les rapporteurs ont ignoré. La loi sur l’AJ actuelle paye un nombre d’heures déterminé qui n’est pas suffisant pour défendre efficacement les droits des pauvres comme les avocats l’ont reconnu, mais *on* (l’état) ne sait pas combien de temps l’avocat passe sur chaque affaire, et quels sont les frais que l’avocat a pour défendre son client (aller le voir à la prison, ou faire des photocopies …), et c’est un problème sérieux, car si on ne connaît pas les coûts total et détaillés de l’AJ, on ne peut pas optimiser (diminuer, minimiser) ces différents coûts, et cela affecte à la fois le coût et l’efficacité **de l’AJ** pour la communauté, et le coût total de la justice. L’impossibilité d’estimer le temps que l’avocat a passé sur une affaire, empêche aussi de mettre en place un meilleur système de contrôle de la qualité du travail fait, et donc d’améliorer l’efficacité de l’AJ [p. 48-49 D3 no 28-29.1].

15. On a le même problème avec les BAJs, on est incapable de savoir combien de temps les BAJs passent pour juger une demande d’AJ, et donc de savoir combien de temps il faut pour juger (et résoudre) une demande d’AJ pour un type d’affaires donné, ce qui est un problème grave. Les juges (des BAJs) ne sont pas des juges dédiés à l’AJ, ils travaillent aussi pour les tribunaux en même temps, donc il est impossible de savoir combien de leur temps doit être affecté au jugement des demandes d’AJ ; et en plus, il n’y a aucune règle qui régisse la qualité des décisions des BAJs, alors que c’est capital (!). L’inefficacité des BAJs est évidente (D47 no 2), alors que le travail des BAJs **est capital** si on veux diminuer le coût total de l’AJ et de la justice (D47, no 2-4.1). Encore une fois, avoir des juges (et greffiers) dédiés à l’AJ dans un BAJ au niveau national utilisant un système informatique unique pour gérer et juger les demandes d’AJ est la meilleure façon (1) d’améliorer la qualité du service rendu, et (2) de diminuer le coût de l’AJ et de la justice. Aussi, les BAJs ne devraient pas évaluer les ressources des demandeurs d’AJ pour déterminer leur éligibilité, le service des impôts devrait faire cette évaluation et déterminer si les pauvres ont des ressources permettant d’obtenir l’AJ. J’avais fait cette proposition en 2014 (D18 no 10), puis encore une fois le 30-4-19 (D8 no 78), mais les rapporteurs l’ont ignoré à nouveau (D3 no 15.2), ce qui augmente le coût de l’AJ (...), humilie les pauvres (...).

iii) L'absence de méthodologie de travail unique pour les avocats d'AJ et l'impossibilité de faire superviser le travail et de contrôler la qualité du travail fait.

16. Il y a **plus de 20 000 avocats** qui font des missions d'AJ chaque année, et ils ont tous une méthodologie de travail différente [il n'y a aucune règle qui régisse la relation entre l'avocat et le pauvre, et cela cause les problèmes décrits à no 1, mémoire non signé ...], et utilisent des systèmes informatiques différents (quand ils en utilisent un pour gérer leurs dossiers clients), donc il est impossible de contrôler la qualité du travail qu'il font dans le cadre des missions d'AJ ou de mutualiser leurs dépenses de secrétariat et informatique (...), alors que c'est capital pour améliorer le service rendu et pour diminuer le coût total de l'AJ. Le paiement des missions d'AJ (qui se fait forcément **en fin de mission**) est aussi un problème complexe et coûteux qui affecte aussi la qualité du service rendu aux pauvres [plus de 1 millions de missions payés à plus de 20 000 avocats par an, au lieu de 5 à 10 000 salaires payés 12 fois par an]. Enfin, le système actuel ne permet pas de faire superviser le travail des jeunes avocats par un avocat plus expérimenté ; ces 3 problèmes affectent significativement la qualité et le coût du travail fait par les avocats, et contribuent à la destruction des droits et libertés de pauvres.

17. J'avais pointé du doigt (à nouveau) ces problèmes (p. 97 D5 no 11-15, p.108-111 D8 no 73-94), mais les rapporteurs les ont ignoré car ces problèmes sont **impossibles** à résoudre avec l'architecture actuelle de l'AJ (basée sur des avocats indépendants) qui permet de maintenir les avantages indus donnés aux avocats. Créer un groupe d'avocats fonctionnaires et un groupe de juges spécialisés dans l'AJ permettrait (et est la seule façon) de résoudre tous les problèmes actuels de l'AJ. Dans leur rapport (p. 78-79 D4), ils parlent des expériences d'utilisation d'avocats dédiés à l'AJ faites par certains barreaux, mais ces expériences sont ridicules et inutiles car elles sont basées sur un petit nombre d'avocats, alors qu'un des avantages d'avoir des avocats dédiés à l'AJ est de mutualiser les dépenses, les systèmes informatiques, d'utiliser une méthodologie de travail unique (...) pour améliorer la qualité du service rendu et diminuer les coûts qui sont des questions clés. La justice coûte très cher [car le travail intellectuel de l'avocat et du juge est complexe], il faut donc tout faire pour faciliter ce travail intellectuel (donner le temps nécessaire ...) et minimiser les autres coûts.

B Les techniques utilisées par les juges, procureurs et greffiers pour détruire les - et les preuves de la destruction des - droits et libertés des pauvres, et l'absence totale de risque.

1) Les techniques utilisées par les juges, procureurs et greffiers pour détruire les droits et libertés des pauvres, y compris la transformation des victimes pauvres en délinquants.

18. Le droit est aussi une discipline précise pour les juges, procureurs et greffiers, donc ils peuvent aussi facilement détruire les droits et libertés des pauvres avec une simple '*erreur*', un mensonge (...), et sans risque ; et ils le font aussi bien au niveau des BAJs (en

raison des imperfections de l’AJ, no 15) que lors des procédures des pauvres (devant les juridictions judiciaires, administratives,), alors je vais résumer ici les techniques qu’ils utilisent pour faire cela : (1) ils rendent des décisions (non-motivées,) sans se baser sur le fond du dossier (D47 no 2) ; (2) ils mentent sur les faits et preuves qui sont présentés dans les plaintes, mémoires (...) (no 20) ; (3) ils utilisent des arguments complètement absurdes et farfelus pour arriver à une conclusion/décision malhonnête (p. 379 D48 no 27-2,) ; (4) ils ignorent des règles de droit et des jurisprudences ou mentent sur la finalité de ces règles et jurisprudences (no 20, 21) ; (5) ils prétendent incorrectement que les accusations présentées ne sont pas claires ou sont incompréhensibles (no 20) ; (6) ils retranscrivent incorrectement les réponses des pauvres sur les procès verbaux d’auditions (no 20).

19. (7) Ils utilisent le temps pour faire perdre des preuves et pour causer préjudice aux pauvres ; (8) les greffiers s’arrangent aussi pour être occupés au moment où le pauvre vient déposer un document à la Cour pour l’empêcher de le déposer en respectant la procédure en vigueur (et le rendre irrecevable) ; (9) ils portent de fausses accusations contre le pauvre victime pour le transformer en délinquant (... no 20) ; (10) ils signent des décisions malhonnêtes sans avoir étudié (ou travaillé sur) l’affaire (... , no 20). Les conséquences de ces comportements malhonnêtes pour les pauvres sont la destruction systématique de l’ensemble des droits et libertés des pauvres (art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 14,). Je vais maintenant résumer les preuves des destructions de droits et libertés lors de mes différentes procédures en justice (ma 1ère requête apporte certaines de ces preuves, et les 3 et 4èmes requêtes que je prévois d’envoyer en apporteront d’autres).

2) *Les preuves de destructions de droits et libertés causées par le comportement des juges, procureurs et greffiers dans mes différentes procédures.*

20. Dans ma procédure contre le CA (2011-20), les juges, procureurs (et greffiers) ont utilisé chacune des techniques décrites pour détruire mes droits : (1) ils ont prétendu incorrectement que certaines de mes accusations (et QPC) étaient incompréhensibles ou pas claires pour les rejeter illégalement dans l’ordonnance et l’arrêt de non-lieu et l’avis de non admission (D48 no 27) ; (2) lors des 3 auditions (2013, 2015, 2018), les juges ont refusé d’utiliser la PACPC pour simplifier l’analyse et la compréhension de mes accusations, et, avec l’aide des greffiers, ils ont retranscrit mes réponses incorrectement ou inventer des réponses (...) pour (essayer de) changer le contenu de ma plainte (...) et de mes propos ; (3) en appel et devant la CC, les juges ont aussi menti sur les règles de droit en vigueur pour refuser d’annuler les procès verbaux d’auditions remplis de mensonges (...) ; (4) les procureurs et les juges ont (a) menti sur les faits et preuves présentés, (b) ignoré de règles

de droit et des jurisprudences (notamment dans le domaine de la prescription des faits), et même (c) inventé des faits pour rejeter mes accusation (reqno 1 D6 no 28-32) et faire de moi un délinquant ; (5) le juge qui a signé l'ordonnance de non-lieu le 14-1-18 (M. Violeau) n'a jamais été en charge de l'affaire [D8 no 26.1], il n'a donc jamais étudié le dossier en détail, et ne pouvait pas prétendre que mes accusations n'étaient pas claires, et il n'avait pas le droit de signer l'ordonnance mensongère qui a probablement été écrite par un greffier [au niveau de la CI, cela été pareil, de nouveaux mensonges ont été ajoutés aux anciens, et aucun des arguments que j'avais présentés dans mon appel n'ont été étudiés ou utilisés, et il est probable que l'arrêt de non lieu ait été aussi écrit pas un greffier. Et la CC a validé tous ces mensonges et erreurs de droits de la même manière].

21. Dans ma procédure contre Pôle Emploi (2011 à 2015), (1) les juges de la CAA de Bordeaux ont menti [ils ont prétendu, entre autres, qu'il n'y avait aucun lien entre l'AJ (et son inconstitutionnalité) et les OMAs (et leur inconstitutionnalité)] pour rejeter mon appel et refuser de transmettre ma QPC au CE [alors que le CE a lui-même reconnu ce lien dans sa jurisprudence, voir QPC, reqno 1 D4 ; et la CEDH l'a reconnu aussi implicitement (p. 380 D48 no 31)] ; (2) les juges du CE a menti et triché avec le Cco pour éviter juger ma QPC sur le fond [ces violations de droits étaient l'objet de ma requête de 2016 ; de plus cette fraude est décrit en détail dans ma lettre du 5-2-19 (D5 no 6-12, et D16, et la demande de rectification d'erreur matériel, req. de 2016 D2), donc je ne reviens pas dessus ici], ils (y compris Mme Belloubet) ont utilisé l'AJ et les OMAs malhonnêtes et des mensonges pour détruire les droits et le libertés de millions de pauvres (y compris moi), c'est un abus de droit caractérisé et une preuve de plus de la violation de l'article 17.

22. Dans mon affaire de licenciement illégale du département de l'Essonne en 1993 (1998-01), c'était pareil, malgré les nombreuses preuves évidentes de l'illégalité de mon licenciement et de la culpabilité des dirigeants du Département, et en particulier de son président, M. Dugoin, qui a été condamné à de la prison ferme [entre autres pour sa fraude sur les frais de déplacement et pour l'emploi fictif de sa femme à partir d'avril 1993 ; j'ai été licencié (moi '*un employé consciencieux ayant de la méthode et beaucoup de rigueur*' selon l'évaluation de mes supérieurs) **le jour même** où Mme Dugoin a commencé à être payé sans faire de travail en contre partie, et, en plus, j'étais en train de développer et de mettre en place une application informatique pour contrôler les frais de déplacement qui aurait empêcher les fraudes de M. Dugoin sur les frais de déplacement !], les juges de la CAA ont menti sur les faits, les règles de droit et la signification du jugement pour me voler le jugement de 1ère instance en ma faveur et la compensation accordée ; et, en plus, ils m'ont rendu redévable d'une somme d'argent importante envers l'administration, et ont fait de moi - implicitement - un délinquant (un conspirateur ayant participé aux fraudes sur les frais de déplacement), alors que j'en étais la première victime ! Et ils

ont fait cela avec l'aide des politiciens du département (no 39-40) qui n'avaient aucune raison de faire appel du jugement et qui au contraire aurait dû défendre mes intérêts dans le procès pénal de M. Dugoin encours en même temps [notamment ils ont rendu une autorisation pour faire appel du jugement de 1ère instance après l'audience sur mon appel (mars 2000), sans la motivation nécessaire, et les juges ont annulé l'audience qui avait déjà eu lieu et qui était parfaitement valide pour pouvoir utiliser cette autorisation et l'obligation du ministère d'avocat (qui ne s'appliquait même pas à cette procédure) et des mensonges honteux pour me voler mon jugement de 1ère instance ... (p. 174-175 D18 no 46-51)]. La CEDH n'a pas noté ces injustices évidentes de la CAA (**et l'utilisation de l'AJ et des OMAS malhonnêtes pour détruire mes droits**), et a jugé ma requête de 2001 irrecevable.

3) L'absence totale de risque et mes plaintes de 2014 à Poitiers, 2017 et 2018 au PNF.

23. Comme les avocats, les juges, procureurs et greffiers ne risquent rien à détruire les droits et libertés des pauvres car les juges peuvent rejeter les demandes d'AJ pour les procédures qui sont dirigées contre eux, et les procureurs refusent de répondre à ces plaintes [comme cela s'est passé pour ma plainte du 21-7-14 contre *les employés des BAJs* (D38), et son supplément du 27-4-17 (D40), et puis pour mes plaintes au PNF du 7-8-17 (D30) et du 5-4-18 (D29) pour corruption, atteinte à la probité (...), voir les explications données plus haut (no 7) sur ce sujet]. Le système d'AJ est donc bien un prétexte et un outil pour voler les pauvres et apporter des avantages **indus** aux avocats, aux juges et procureurs, et aux politiciens entre autres (formulaire no 59-60), et il constitue un système de corruption de grande ampleur. Mes plaintes du 7-8-17 et du 5-4-18 envoyées au PNF sont complexes, donc celle du 7-8-17 (1) mettait juste en avant le système de corruption utilisant la loi sur l'AJ et permettant à plusieurs groupes d'obtenir des avantages indus [D30, et elle complétait mes plaintes du 21-7-14, et du 27-4-17], et (2) expliquait pourquoi le PNF avait juridiction sur cette plainte [et celle du 21-7-14 (...) et celle contre le CA ; voir aussi les précisions apportées le 15-9-17 (D31)], mais elle ne décrivait pas la qualification juridique des faits en détail.

24. La plainte du 5-4-18 (D29), elle, était plus détaillée puisqu'elle décrivait des faits et comportements délictuels précis des juges, des avocats, et des dirigeants du CA dans le cadre de ma procédure pénale contre le CA (...), et brièvement la qualification juridiques des faits pour corruption du personnel judiciaire CP 434-9 [et elle mentionnait CP 432-15, D29 no 60.1] ; puis, dans ma lettre du 7-6-18 aux députés et sénateurs (D10), j'ai décrit en détail les qualifications juridiques des faits pour CP 434-9 et CP 432-15 [j'ai envoyé une copie de cette lettre au PNF aussi, le 20-6-18, D29] ; mais le PNF n'a pas répondu à mes différentes plaintes sur le système de corruption lié à l'AJ et sur les conséquences de cette corruption dans mon affaire pénale contre le CA, encours à l'époque. Le système de

corruption lié à l’AJ et les comportements malhonnêtes des juges ... sont donc aussi couverts par les procureurs spécialisés dans ce domaine, et, en refusant d’étudier (et de répondre à) mes accusations, ils détruisent les droits et libertés de tous les pauvres.

4) Ma lettre au Président et au Procureur Général de la Cour de cassation et au président de la Chambre criminel du 10-1-18, leur responsabilité, et conclusion sur cette section.

25. Le 10-1-18, j’ai écrits au Président et au Procureur Général de la CC et au président de la Chambre criminel (D26) pour leur parler (a) de **ma plainte au PNF** (et du système de corruption lié à l’AJ), (b) du refus de la CC de renvoyer ma plainte contre le CA au PNF, et (c) de l’importance de transférer (renvoyer) toutes mes plaintes au PNF [ma plainte contre le CA, et mes plaintes du 21-7-14 et du 27-4-17 contre les BAJs, l’Ordre des avocats (...)]. Et j’ai mentionné leur responsabilité (pénale) importante dans ce système de corruption et dans le maintien de l’AJ malhonnête, mais, le 15-3-18, ils ont envoyé une réponse absurde qui n’adresse pas les problèmes que j’avais abordés (p. 210 D26) ; il est donc évident (1) que les **plus hauts** juges du pays ont utilisé et utilisent l’obligation de fournir un avocat de l’art. 6.3 c) et la loi sur l’AJ (et les OMAs liées et les délai courts) pour détruire les droits et libertés de tous les pauvres en toute connaissance de cause, (2) qu’ils ont fait cela pour les avantages **indus** que l’AJ (les OMAs, ...) malhonnête (s) leur apporte (nt) [et (3) que c’est un moyen d’exprimer leur (et d’inciter à la) haine envers les pauvres aussi.].

26. En conclusion de cette section, les juges, procureurs et greffiers utilisent le prétexte [art. 6.3 c) ...] - et les imperfections - de l’AJ pour détruire tous les droits et libertés des pauvres, pas seulement les droits garantis aux art. 6.1 et 13, mais aussi les droits et libertés décrits aux articles 2, 3, 4, 5, 8 (...); l’article 17 est donc violé sans aucun doute, et l’État (les gouvernement successifs), les politiciens (députés, sénateurs,) les encourage à faire cela en leur donnant des avantages indus.

C Les preuves de la responsabilité des politiciens, dirigeants d’administrations et d’entreprises, et journalistes dans la destruction des droits et libertés des pauvres.

27. Un système de corruption de grande ampleur pour voler des millions de pauvres sur une période de plus de 30 ans ne peut pas fonctionner seulement avec le consentement des juges, procureurs et avocats et du gouvernement, il faut aussi l’approbation des députés et sénateurs, de la presse et des médias, des dirigeants d’administrations et d’entreprises (et des riches et moins riches qui se battent en justice contre les pauvres) qui ont donc forcément une responsabilité (pénale pour certains) évidente dans la destruction des droits et libertés des pauvres, comme on va le voir maintenant.

1) Les preuves de la responsabilité des politiciens (présidents, membres de gouvernement, députés et sénateurs) dans la destruction des droits et libertés des pauvres, et mes lettres aux politiciens.

a) Mes lettres de 2013 et 2014 aux politiciens, ma 1^{re} QPC, les grèves, et les rapports parlementaires.

28. J'ai rencontré plusieurs problèmes sérieux avec les avocats désignés et le BAJ de Poitiers entre 2011 et 2013 dans le cadre de 3 procédures (contre PE, le CA, et les US), donc j'ai écrit à la ministre de la justice (Mme Taubira), aux députés et sénateurs, et à MM. Hollande et Ayrault, et aux journalistes le 18-3-13 (D25), le 25-4-13 (D24) et le 28-8-13 (D23) **(1) pour dénoncer** - à nouveau (je l'avais déjà fait de 1999 à 2001) - la malhonnêteté de l'AJ (en utilisant le rapport du sénateur du Luart de 2007), et décrire les difficultés qu'elle me causait dans mes procédures ; **(2) pour présenter** les propositions que je défendais devant l'ONU [notamment la création d'une nouvelle IO dédiée à l'Internet pour, entre autres, faciliter le développement d'applications informatiques globales] ; et, après avoir obtenu un jugement en ma faveur au TA contre PE, **(3) pour demander** à M. Hollande de résoudre à l'amiable la procédure contre PE (liée aussi à mon licenciement illégal de 1993) et de payer la compensation du préjudice que j'ai subi (D23), mais, à part une réponse brève à la lettre du 18-3-13 de M. Chassaigne [p. 302 D25, le responsable du groupe communiste à l'assemblée nationale, me disant que son groupe travaille sans relâche pour lutter contre les inégalités, ce qui ne répondait pas vraiment au problème posé], je n'ai reçu aucune autre réponse.

29. Le 18-2-14 (D22) et le 23-4-14 (D21), j'ai écrit aux députés et sénateurs et à M. Hollande (Valls, ...) pour, entre autres, revenir sur les problèmes de l'AJ et parler de la QPC (sur l'AJ, CPP 114 et 197) présentée dans ma procédure pénale. Ensuite, **les avocats** ont fait **grève** (du 10-6-14 au 14-6-14) pour demander le doublement de l'AJ, et deux rapports parlementaires ont été écrits [sénateurs Joissains et Mézard, 7/2014, reqno 1 D39 ; Le Bouillonc, 9/2014], donc j'ai écrit le 7-11-14 à M. Hollande (M. Macron, ... , D18) (1) pour commenter les 2 rapports parlementaires ; (2) pour présenter (a) ma proposition de créer un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisé dans l'AJ et (b) les nombreux avantages qu'elle apporte à tous [j'ai aussi proposé de laisser le service des impôts vérifier les ressources des demandeurs d'AJ et déterminer leur éligibilité en même temps qu'ils déterminent l'éligibilité aux autres minima sociaux (RSA, CMU, et ASS,...) pour diminuer le coût de l'AJ (et les coûts liés aux minima sociaux, et pour ne pas humilier les pauvres)] ; (3) pour décrire les graves conséquences de l'AJ malhonnête pour les pauvres (et dans mes procédures) ; (4) pour faire le lien avec mes propositions faites à l'ONU. J'ai reçu des accusés-réception du CE et du ministère de la justice (D19) et de M. Toubon, le défenseur des droits, qui a ouvert une enquête sur le sujet [D20, j'ai envoyé 2 candidatures pour un emploi au défenseur des droits, avec une copie de ma QPC de février et celle d'août, qui ont été rejetées, D20] ; mais rien n'a été fait (le budget de l'AJ n'a pas été doublé, et si cela avait été le cas, cela n'aurait

rien changé), et après cela je n'ai plus reçu de réponse (y compris sur l'enquête du DD, p. 181).

b) Ma QPC sur l'AJ de 2015, et mes lettres de 2015 aux politiciens.

30. En 2015, j'ai présenté une nouvelle QPC sur l'AJ dans le contexte de ma procédure administrative contre PE (à la CAA, puis au CE et au Cco, ici no 3, 21). Le premier ministre est chargé de répondre au QPC devant le Cco (entre autres), mais le Président de la République, et les Présidents du Sénat et de l'Assemblée Nationale ont aussi **la possibilité** (et, pour certaines QPC, **le devoir**) de présenter des observations ; et dans le contexte d'une loi qui affecte directement (1) la situation (et les droits et libertés) de plus de 14 millions de pauvres et (2) l'intégrité de l'ensemble du système de justice, je pense qu'ils ont (et avaient en 2015 dans le cadre de ma QPC) **l'obligation** de présenter des observations, mais ils ne l'ont pas fait [malgré mes courriers de 2013 à 2014, malgré les grèves des avocats, les 14 millions de pauvres concernés]. J'ai donc écrit à MM. Hollande, Larcher (...) le 23-10-15 (D17) pour (a) leur transmettre *ma demande en rectification d'erreur matériel* (req de 2016 D2), et (b) leur demander de présenter des observations demandant au Cco de corriger son erreur sur ma QPC, mais, alors que les fraudes du CE et du CCo étaient évidentes, ils n'ont pas répondu, et pas à ma lettre du 20-1-16 (non-plus, D16, revenant en détail sur la malhonnêteté des 2 décisions du Cco). Il ne fait donc aucun doute (1) que MM. Hollande, Larcher (...) ont détruits les droits et libertés des pauvres, et en toute connaissance de cause, et qu'ils ont une responsabilité pénale évidente dans le vol systématique des pauvres et la violation de l'art. 17.

c) Mes lettres de 2016 liées à ma candidature pour le poste UNSG.

31. En 2016, j'ai écrit à M. Hollande le 16-3-16 (D15) et aux députés (à la ligue des droit de l'homme, ...) le 17-5-16 (D14) pour présenter ma plateforme (D15) et demander à M. Hollande de présenter ma candidature au poste de Secrétaire Général (SG) des Nation Unis pour me permettre de défendre mes propositions devant l'ONU, notamment les propositions (a) de créer une IO dédiée à l'Internet et (b) de développer des applications Internet globales pour résoudre certains problèmes globaux [comme un système d'AJ plus efficace et moins coûteux utilisable par tous les pays ; le débat sur la gouvernance de l'Internet était encore en cours au Congrès américain, et j'avais présenté des arguments importants qui n'avaient pas été discutés publiquement à l'ONU et au congrès américain, il était donc urgent de parler publiquement de ces propositions, et l'élection du SG était le moment approprié pour présenter des propositions à l'AGNU]. Mais M. Hollande et les députés et sénateurs n'ont pas répondu à ces lettres non-plus [pour continuer (a) de maintenir un système de justice et une AJ malhonnêtes qui apportent aux politiciens (...) des avantages **indus**, (b) de voler les pauvres devant la justice, et (c) de me voler mon travail intellectuel (...)], et la gouvernance de l'Internet a été transférée à ICANN (...), p. 143-144 D13 no 6-10).

d) Mes lettres de 2017 et 2018 abordant les problèmes de l’AJ à M. Macron, Mme Belloubet (...).

32. En 2017, M. Macron a été élu Président, donc je lui ai écrit le 27-6-17 [D12, ainsi qu'à Mme Belloubet (la ministre de la justice était une des juges du Cco qui a refusé de juger le fond de ma QPC), et M. Le Maire] (1) pour lui demander d'agir en urgence sur ce problème de l’AJ que son prédécesseur et lui avaient ignoré [M. Macron était secrétaire général adjoint à l’Elysée, puis ministre de l’économie en 2013 et 2014 quand j’ai écrit à M. Hollande, et ma lettre du 7-11-14 (D18) lui était aussi adressée], et (2) pour lui expliquer les conséquences des problèmes de l’AJ sur ma procédure pénale contre le CA. Seul le cabinet de M. Le Maire a envoyé une réponse (D12) stupide et malhonnête (D11 no 22-24.2). Et le Gouvernement et Mme Belloubet ont immédiatement annoncé une réforme de la justice qui ne comportait aucun changement pour l’AJ (mais ajoutait des Omas !). J’ai écrit aux **nouveaux** députés et sénateurs (élus) le 7-11-17 (D11) et 8-6-18 (D10, envoyée aussi aux chefs de syndicats) (1) pour leur parler aussi de ce problème grave de l’AJ, de mes plaintes au PNF du 7-8-17 (D30, décrivant le système de corruption lié à l’AJ) et du 5-4-18 (D29), et de mes lettres à M. Migaud (D35), à M. Bassère (du 5-1-18, D32) et à l’ONU (du 7-12-17, reqno 1 D42, parlant entre autres de mes propositions) ; pour décrire la qualification juridique de la corruption (D10 no 3-30), et pour faire des commentaires sur la réforme de la justice, mais ils n’ont pas répondu [Mme Belloubet a maintenu son projet et fait voter sa loi, et a maintenu l’AJ malhonnête et permis aux juges de me voler plus facilement (et faire gagner le CA …), et de m’imposer un travail forcé, violation de l’art. 4.].

e) Mes lettres de 2019 à M. Macron, M. Forst, Mme Moutchou (...).

33. J’ai écrit aux députés et sénateur le 5-2-19 (D9), à M. Macron (..., le 30-3-19, D8), et Mme Moutchou (..., le 11-6-19, D5) (1) pour décrire les fraudes des juridictions suprêmes pour empêcher de juger mes QPCs sur le fond (D9) ; (2) pour présenter une plainte à M Forst, et une demande d’enquête administrative à Mme Belloubet (D8, voir aussi D7) ; (3) pour commenter les premières auditions de la mission d’information sur l’AJ de Mme Moutchou et M. Gosselin, et présenter mes propositions pour l’AJ (D8), mais Mme Belloubet n’a pas répondu ; et Mme Moutchou a répondu à coté et malhonnêtement (D5). Et Mme Moutchou et M. Gosselin [aussi co-rapporteur du rapport de 2011] ont écrit un rapport (D4) malhonnête qui ignore toutes les remarques et proposition que j’avais faites (no 9-17). Mes lettres aux politiciens et les réponses reçues depuis 2013 établissent donc sans aucun doute que les présidents (Hollande et Macron, et leur 1^{ers} ministres et autres ministres concernés), les députés et sénateurs (tout particulièrement leurs Présidents et ceux qui ont rédigé le rapport récent), et le défenseur des droits ont une responsabilité **pénale** dans (a) le système de corruption lié à l’AJ, et (b) la destruction des droits et libertés des pauvres.

2) Les preuves de la responsabilité de la presse et des médias.

34. Mes lettres aux politiciens étaient souvent adressées aussi aux journalistes, et sinon je leur en ai envoyé une copie par e-mail car le sujet les concernent aussi, et, de plus, ils ont commenté régulièrement **les grèves des avocats** pour essayer d'obtenir un budget plus important pour l'AJ (en 2014, 2016,), mais ils n'ont jamais parlé publiquement des problèmes de l'AJ que je décrivais et des propositions que je faisais ; et, à la place, leurs articles avaient pour but de faire passer (a) les pauvres pour des voleurs qui abusent de l'AJ [un article du monde parlait d'un homme qui a fait + de 100 demandes d'AJ pour faire des procédures contre son ex-femme dans le cadre d'un divorce !] , et (b) les avocats pour des '*saints*' qui sont si généreux qu'ils font cadeau de + 2 milliards d'euros par an pour défendre les pauvres efficacement en justice, ce qui est complètement **faux** évidemment. La presse et les médias ont donc contribué à la destruction des droits et libertés des pauvres [*la liberté de la presse* inclut aussi le droit de participer au vol de millions de pauvres, il semble].

3) Ma lettre à la Cour des comptes et la responsabilité de son président et de ses juges.

35. La Cour des comptes a aussi une responsabilité dans le maintien de l'AJ malhonnête, le système de corruption lié à l'AJ, et la destruction des droits et libertés des pauvres depuis presque 30 ans en raison de sa fonction. Deux des 3 missions de la Cour sont de vérifier (a) que l'argent public est utilisé *conformément aux règles en vigueur* et (b) que *les résultats constatés correspondent aux objectifs poursuivis*, ['Selon l'article III-3 du code des juridictions financières', voir D32], donc la Cour et M. Migaud ne pouvaient pas (n'avait pas le droit d') (1) ignorer le fait que le système d'AJ viole les droits constitutionnels des pauvres, que l'argent alloué pour l'AJ n'est pas utilisé '*conformément aux règles en vigueur*', et que les résultats de l'AJ ne correspondent pas *aux objectifs poursuivis* [le respect des droits des pauvres devant la justice] en 2016 (référe de M. Migaud, D33), et en 2017 (la réponse de M. Urvoas, D33), surtout après que ma lettre du 5-4-17 (D32) décrivant les oubli qu'ils avaient faits dans leurs analyses et présentant ma QPC sur l'AJ. Mais M. Migaud [sa réponse (D34), et la Cour ; ma lettre du 30-10-18 (D34), 2ème réponse (D34)] et M. Urvoas, ont ignoré mes remarques, et ont contribué à la destruction des droits et libertés des pauvres.

4) Ma lettre à M. Bassère, DG de Pôle Emploi, et sa responsabilité dans la destruction des droits et libertés des pauvres.

36. Les directives de l'Agence Nationale pour l'Emploi (l'ancêtre de Pôle Emploi) recommandaient en 1993 au demandeur d'emploi de développer et de travailler sur **un projet de chômeur** (professionnel) ayant pour but – en résumé – (1) d'identifier et de développer ses compétences dans sa spécialité et son domaine d'intérêt ; (2) de trouver des solutions aux problèmes (a) des employeurs potentiels pour qu'ils fassent ensuite appel à

ses compétences [et éventuellement utilisent les solutions qu'il présente] ou (b) de la société (pour les créateurs d'entreprise) ; et (3) d'encourager les échanges avec les employeurs potentiels ; donc, en 1993-1994, j'ai développé une proposition de projet dont le but était de résoudre un problème que l'ONU avait identifié sur son rapport annuel de 1992 [le problème de *l'intégration et du transfert des données statistiques au niveau mondial* (du transfert des pays vers les organisations internationales)], et mon travail de recherche m'a permis, entre autres, d'obtenir un emploi chez Reuters en 1994 (comme prévu par la stratégie), et de présenter une proposition de projet dans un programme Européen de coopération en 1997 (D28).

37. Cette (ANPE) stratégie m'a aussi amené à faire 3 propositions importantes (entre autres) pour la communauté internationale et la France (je pense) : (1) la proposition de 1997 (D28) met en avant **une stratégie** (approche, le développement d'applications Internet globales ...) pour vaincre plus rapidement et efficacement la pauvreté **comparable** à celle présentée par les 3 économistes qui ont été récompensés par le Nobel en 2019 (voir explications à p. 386-388 D50 no 12-27) ; (2) la proposition de créer une nouvelle IO liée à l'ONU pour *gouverner l'Internet* [j'ai présenté **des arguments importants** justifiant la création de cette organisation **qui n'ont pas été discutés publiquement** et lors des débats à l'ONU et au congrès américain, reqno1 D42] ; (3) la proposition de développer un nouveau système d'AJ et les 2 applications Internet globales pour l'implémenter dans tous les pays intéressés (p. 372-373 D47, D50 no 20-27) [et (4) la proposition de rechercher l'alternative au capitalisme de marché]. Faire ces propositions requièrent des connaissances approfondies dans plusieurs sujets et constituent (je pense) une contribution importante au progrès de la société, qui a été ignorée, et en premier en France [par les politiciens, les administrations (voir D20, D27, ...)]. Et fin 2017, Pôle Emploi (a) refusait de prendre en compte mes compétences, le travail que j'avais effectué, et les difficultés juridiques que je rencontrées, et (b) me menaçaient de mettre fin à mon indemnisation, j'ai donc écrit à M. Bassière, le DG de PE, le 5-1-18 (D27), pour, entre autres, lui demander **d'évaluer** et de reconnaître (a) mon niveau de compétences (notamment dans le domaine de l'AJ,), et (b) le bien fondé de mon projet professionnel que les employés de PE à Poitiers ne peuvent pas évaluer, mais il a répondu à coté (!, D27), facilité la destruction des droits et libertés des pauvres (y compris les miens, et il a volé mon travail intellectuel !).

5) Mes lettres aux dirigeants du Crédit Agricole et leur responsabilité dans le maintien de l'AJ, le système de corruption de grande ampleur et la destruction des droits et libertés des pauvres.

38. Le comportement **des hauts dirigeants** du Crédit Agricole **depuis 2011** confirme qu'ils profitent de l'AJ malhonnête et participent à la destruction des droits et libertés des pauvres (1) car ils ne pouvaient pas avoir (en 2011) *la moindre responsabilité*

dans les délits **initiaux** qui ont été commis **de 1987 à 1994** (ou même 2010) par la Sofinco et ses employés, et (2) car ils avaient *une obligation de surveiller leurs employés et de veiller au respect des règles* [c'est à dire d'enquêter sur les accusations portées (ma PACPC) et de présenter le résultats de cette enquête à la justice et à moi pour obtenir un point de vue indépendant sur leur enquête] ; **et pourtant**, au lieu d'assumer leur responsabilité de dirigeants d'entreprises, **ils ont préféré** (a) rester silencieux, (b) détruire des preuves et risquer de la prison (ou **au moins d'éventuelles poursuites pénales**), et (c) profiter de l'AJ malhonnête et de la corruption des avocats et magistrats plutôt que de permettre à un pauvre d'obtenir (éventuellement) justice pour le très grave préjudice qu'il a subi **sur plus de 30 ans** (!, ...) [je joins quelques pages des principales lettres (D41-D45) que j'ai écrites aux dirigeants du CA ... (MM. Chifflet, Brassac, Dumont,) de 2011 à 2018 pour leur expliquer *la situation* (les mensonges, tricheries des juges ...) et les conséquences de l'AJ malhonnêteté (et *la situation*) sur ma procédure contre eux, ...]. Les dirigeants du CA (et de CACF) ont donc participé au (et profité du) système de corruption lié à l'AJ (p. 255-260 D29 no 38-65.1), et ont une responsabilité pénale dans la destruction des droits et libertés des pauvres, je pense [M. Chifflet gagnait **plus de 2 millions d'euros** en fin de carrière, et son successeur, M. Brassac gagne aussi + **de 2 M**, plus de 10 fois ce que gagnent les plus hauts juges, donc ils comprennent la situation].

6) *Les comportements malhonnêtes des dirigeants du Département de l'Essonne de 1998 à 2001.*

39. Dans mon affaire de licenciement en 1993 (no 3, 22), c'était pareil, **les dirigeants** du département de l'Essonne, qui ont remplacé M. Dugoin en 1998 [après avoir critiqué ses fraudes rendues publiques entre 1994 et 1997 ; **M. Berson**, le nouveau président à partir de 1998, et **les autres membres de la commission permanente** (dont M. Mélenchon, député actuel et chef d'un groupe d'opposition) qui ont permis à (et même qui ont encouragé) la justice de (à) me voler le jugement et la compensation à laquelle j'avais droit, p. 173-175, D18 no 43-51], ont aussi profité de l'AJ malhonnête pour échapper à leur responsabilité dans les fraudes et voler la principale victime des fraudes, **moi**, car ils n'avaient aucune raison honnête [dans le contexte des fraudes de M. Dugoin et sa femme] de faire appel du jugement que j'avais obtenu en 1998 [req de 2012, on ne peut pas justifier honnêtement le licenciement d'**un employé consciencieux** le jour **même** où une autre personne commence à être payée à ne rien faire (!, no 22)] ; et, en plus, ils avaient **une obligation** de défendre les intérêts **des employés**, y compris moi dans le procès pénal de M. Dugoin, et pourtant ils ont fait exactement l'inverse (en envoyant une autorisation de faire appel après l'audience publique à la CAA sur l'affaire) et ont encouragé (et permis à) la justice à (de) me rendre redevable d'une somme d'argent importante, et à faire de moi implicitement un complice des fraudes sur les frais de déplacement, alors que j'en étais la 1ère victime !

40. En 2004, moins de 3 ans après que M. Dugoin ait été envoyé en prison pour ses

fraudes, M. Berson et M. Mélenchon (arrivé 4ème à l'élection présidentielle de 2017,), ont été pris à frauder sur les frais de déplacement [M. Berson a accordé à M. Mélenchon une voiture avec chauffeur pour certains de ses déplacements alors qu'il ne travaillait plus pour le département (!, p. 384, D49)] ; cette fraude même si elle n'a pas fait l'objet de poursuites, explique pourquoi ils n'ont rien vu de mal à voler la première victime des fraudes de M. Dugoin, **moi** [dans son rapport de 1998 sur les fraudes dans l'Essonne, la Cour des comptes a reconnu que des politiciens autres que M. Dugoin (y compris des socialistes) avaient volé des frais de déplacement, mais pour des montants moindre !!!], et comment ils profitent de l'AJ malhonnête et du système de corruption lié à l'AJ [ils volent et punissent les pauvres en justice pour couvrir leur propre malhonnêteté et compenser l'argent public qu'ils volent ... (en fraudant, frais de déplacement, emplois fictifs,) ; Mme Lepen, 2ème à l'élection présidentielle de 2017, et M. Fillon, 3ème, étaient aussi impliqués dans des fraudes d'emplois fictifs en 2017 ; preuve des avantages indus liés à l'AJ].

Chapitre II Les griefs, le préjudice subi, la satisfaction équitable, et conclusion.

A Les responsables de la destruction des droits et libertés des pauvres.

41. Les techniques utilisées par les avocats, les juges et les procureurs (et les greffiers) pour détruire les droits et libertés des pauvres sont variées et nombreuses [no 1, 18 et 19]. Pour les avocats d'AJ et les juges des BAJs, les techniques utilisées sont rendus possibles (a) par **les imperfections** de la loi sur l'AJ [absence de méthodologie de travail, incapacité à évaluer le temps nécessaire pour résoudre un type de cas, pas de règles imposées aux BAJs ou de méthodologie de travail pour juger les demandes d'AJ ..., no 15-17], et bien sûr aussi (b) par **l'absence totale de risque** [d'être puni ; cette cause de destruction des droits et libertés s'applique aussi aux juges, procureurs et greffiers des différentes juridictions (autres que les BAJs)]. Les preuves de destructions de droits et libertés sont nombreuses en raison du grand nombre de victimes pauvres de l'AJ malhonnête depuis 1991, mais ici je ne peux en présenter que quelques unes liées à mes affaires et à la jurisprudence de la Cour.

42. Les destructions de droits et libertés ont été (et sont) rendues possibles par le comportement des politiciens (présidents, ministres ..., députés, sénateurs,), de responsables d'administrations (cour des comptes, défenseur des droits, PE,), et des dirigeants d'entreprise (CA ici) qui profitent de la loi sur l'AJ malhonnête [no 25, 27-40] ; et elles ne se limitent pas à la violation de l'art. 6.1 (Saoud, Bertuzzi,) ou 13, elles incluent aussi la violation des articles 2 (Saoud,), 3 et 4 (mon cas,), 5 (Bertuzzi), 7, 8, (...). Enfin, l'ampleur de la fraude (nombres de personnes concernées depuis 1991,) et la gravité et les conséquences des violations de droits permettent (il semble) de rendre (a) certaines des personnes mentionnées ici [MM. Hollande, Macron, Urvoas, Toubon, Louvel, ..., Mmes Taubira, Belloubet,] et (b) d'autres, responsables devant

la Cour Pénale Internationale au titre de l'article 7 du Statut de Rome pour *crime contre l'humanité* [en particulier '*la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable* (ici les pauvres) *pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, ...*'].

B Les droits et libertés des pauvres garantis aux articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 13 (...) sont détruits, et le préjudice grave subi sur 30 ans environ.

42. L'article 6.3 c) de la Convention (EDH, entre autres) garantis aux pauvres le droit à être aidé par un avocat (à l'AJ) lorsqu'ils sont accusés d'avoir commis des crimes ou délits ; mais, comme on le voit ici, **la France a détourné** (ou utilisé) (1) cette obligation décrite à l'art. 6.3 c), et (2) sa soi-disant bonne intention de fournir un avocat aux pauvres dans les domaines civil, administratif et immigration, (a) **pour mettre en place** un système d'AJ malhonnête [rémunération des avocats insuffisante, composition des BAJs (partiaux), et aussi les problèmes décrits à no 9-17] et de corruption de grande ampleur [qui donne **des avantages indus** aux avocats, juges, procureurs et greffiers, politiciens, administrations, entreprises et leurs dirigeants ...], et (b) **pour détruire** tous les droits et libertés des pauvres depuis 1991 ; et ce détournement de l'obligation liée à l'art. 6.3 c) (...) entraîne la violation de l'article 17 par la France [un '*État partie qui se fonde sur l'une quelconque* (utilise une) *des dispositions de la Convention*', - ici les art. 6.3 c), 6.1, 13 -, '*dans le but de détruire tous les droits et libertés des pauvres*' (art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 14 ...)].

43. Le préjudice causé par la violation de l'article 17 sur 30 ans environ est considérable et grave bien sûr. Et étant donné que les politiciens (et juges...) ont tout fait pour m'empêcher de travailler sur - et de présenter (et défendre) correctement - les propositions que j'ai faites en 1997 pour vaincre la pauvreté plus rapidement, puis en 2005 sur la gouvernance de l'Internet, et enfin, à partir de 2014 pour améliorer l'AJ (en France et dans le monde), des milliards de personnes ont en plus souffert du comportement malhonnête des politiciens français à mon encontre depuis 1993. Enfin, reconnaître la violation de l'article 17 permet de mettre en avant la responsabilité des politiciens (...), en plus de celle des juges, avocats mentionnés dans la reqno 1,), et d'élargir le champ des droits violés décrits dans la requête du 18-3-20, j'encourage donc la Cour à reconnaître la violation de l'article 17 (et de l'article 4) en plus des violations des art. 3, 6.1, 13, et 14 discutées dans la requête du 18-3-20.

Fait à Poitiers, le 23-6-20

Pierre Genevier